

tionnaires qui ne sont pas tenus de subir d'examen d'avancement. L'amendement projeté ajoute à l'article en question les mots "trieurs et timbreurs" et ainsi, ces employés ne seront pas tenus de passer d'examen d'avancement.

M. CLARKE : Cette disposition tend à dispenser les employés de l'examen requis pour l'admission au service public.

Sir WILLIAM MULOCK : Les employés auxquels est assignée cette besogne subissent un examen devant les hauts fonctionnaires du ministère, afin de constater si les candidats sont bien au courant de la besogne du bureau.

M. HAGGART : Cet amendement permet-il l'avancement d'un trieur ou d'un timbreur à la troisième classe ?

Sir WILLIAM MULOCK : Il n'est pas question de la chose pour le moment. Tout trieur ou timbreur, au service du ministère, qui désire de l'avancement, doit subir l'examen prévu par la loi. Dans la pensée du ministère, les employés attachés au service postal de l'intérieur ne doivent pas être astreints à subir l'examen de rigueur ; il suffit que les hauts fonctionnaires du ministère s'assurent de leurs aptitudes à s'acquitter de la besogne qui leur sera confiée. La loi statue sur les examens que doivent subir ces fonctionnaires, au point de vue du service ministériel, lorsqu'on leur donne de l'avancement.

M. HAGGART : En dernière analyse, mon affirmation est exacte : l'examen n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit de donner de l'avancement à un commis. La disposition législative en discussion tend à autoriser la nomination et l'avancement d'un trieur ou d'un timbreur à la troisième classe, sans qu'il soit tenu de subir d'autre examen technique, au bureau même, sur les devoirs qui lui sont assignés.

Sir WILLIAM MULOCK : Il est entendu que ces employés doivent subir un examen préalable à leur admission au service.

M. SPROULE : A mon avis, l'article en discussion révoque virtuellement la loi du service civil ; si elle s'applique au ministère des Postes, elle pourrait tout aussi bien s'appliquer aux autres services.

Sir WILLIAM MULOCK : J'ignore ce qui en est des autres services, et quant au ministère des Postes, il nous faut des employés qui comprennent la besogne technique du service postal. Si l'employé, admis au service à titre de trieur et de timbreur, désire être transféré à une classe supérieure, il doit subir un examen sur les fonctions qui lui sont assignées au ministère même. Voilà l'objet de cette disposition.

Article 8—Traitement du surintendant en chef des postes.

Sir WILLIAM MULOCK : La loi actuelle porte le traitement de ce fonctionnaire à

\$3,000, ni plus ni moins. Il reçoit donc le maximum, à dater de sa nomination. L'article en discussion porte le maximum de \$3,000 à \$3,500, le minimum étant de \$3,000, avec augmentation annuelle de \$100, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum.

On adopte l'article.

Article 10—Frais de transport des facteurs.

M. CLARKE : Quel est l'objet de cette disposition législative ?

Sir WILLIAM MULOCK : L'objet est assez évident. Les compagnies de tramways, jouissant d'un monopole, sont quelquefois fort exigeantes ; et la disposition en discussion nous donne peut-être le moyen d'obtenir l'exécution du service d'une manière satisfaisante, sans qu'il faille se soumettre à des exigences outrées.

M. HAGGART : Quelle somme payez-vous aux compagnies de tramways, pour le transport des facteurs ? Cette somme atteint-elle une moyenne de \$50 par année ?

Sir WILLIAM MULOCK : Je ne saurais dire.

M. HAGGART : Dans quelles villes les facteurs ont-ils droit de circulation gratuite sur les tramways ?

Sir WILLIAM MULOCK : A Winnipeg seulement.

M. CLARKE : Comment cette disposition s'appliquerait-elle ? le ministre pourra-t-il nous citer une seule circonstance où cet article s'appliquerait ?

Sir WILLIAM MULOCK : Sauf Winnipeg, dans toutes les villes où il existe une distribution gratuite par facteurs.

M. CLARKE : A Toronto, par exemple, la compagnie, je suppose, exige du gouvernement une somme en bloc, en retour du privilège qu'elle lui accorde de faire transporter ses facteurs, sur les tramways, vers leurs différents itinéraires. Chaque facteur pourrait-il, à son gré, bénéficier de cette somme de \$50 ?

Sir WILLIAM MULOCK : Non, c'est l'intérêt du service qui en décide.

On adopte l'article.

Article 12.

Sir WILLIAM MULOCK : Actuellement, les traitements sont fixés par l'article "b" de l'annexe, mais cet article n'est censé s'appliquer qu'aux bureaux de poste urbains, sur ce qu'on appelle le pied du service public. Nombre de localités importantes ne sont pas sur le pied du service public. Par conséquent, il compete à l'Exécutif de décider si ces bureaux de poste seront, oui ou non, sur ce pied. En pareilles circonstances, l'article "b" s'applique. Les conditions actuelles ne sont en rien modifiées. Je propose l'addition de l'article dont voici la teneur :